



Nombre de membres afférents au conseil municipal :	19
" " en exercice :	19
" " qui ont pris part à la délibération :	19
Date de la convocation :	16 mars 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRIEGES**

**SÉANCE du 20 MARS 2026
2026 / 18**

L'an deux mil vingt-six et le vingt du mois de mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annick GRÉMY, Maire.

Présents : M. BEN Fabien, M. CHAMBE Loïc, Mme CHARDIGNY Marie-Pierre, Mme CHEMAIN Nathalie, Mme GREMY Annick, Mme GUERBER Karine, M. KASLANI Mohammed, M. LAMPS Arnaud, M. LARGE Eric, M. LAURENT Thierry, M. LORIN Christian, Mme MOLARD Cindy, M. PASQUIER Olivier, Mme PICORNOT-AURAY Muriel, M. ROLLINGER Laurent, Mme ROUX Cécile, Mme SANJUAN Catherine.

Excusées : Mmes MOLARD CHEVALIER Lydie (procuration donnée à Mme MOLARD Cindy) et CAZABON Laurence (procuration donnée à Mme SAN JUAN Catherine).

Mme Catherine SANJUAN a été élue secrétaire de séance

OBJET : Versement des indemnités de fonctions aux conseillers délégués

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints et celle-ci ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Considérant que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonctions aux élus seront ouverts au budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué au taux de 8,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Le Maire,
Annick GRÉMY